

UMPIRING POUR COURSE EN FLOTTE POUR LES VOILIERS RADIOCOMMANDES

(Applicable au 17 août 2020)

L'umpiring pour la voile radiocommandée est conçu comme le fusionnement des procédures utilisées par l'ensemble de la voile radiocommandée avec celles sur lesquelles reposent l'umpiring des autres disciplines de la Voile. A l'issue de ce processus, l'umpiring pour la voile radiocommandée est une forme d'umpiring limité qui change le moins possible les procédures d'application des réclamations et règles tels que prévues dans l'annexe E des RCV : Règles de Course pour la Voile RadioCommandée.

L'umpiring pour la voile radiocommandée conserve les règles de la voile radiocommandée relatives à l'information du réclamé, au rôle des observateurs et à la procédure pour les incidents non résolus. Les principales modifications pour l'umpiring par rapport aux autres disciplines de la voile, outre la proximité avec les compétiteurs, sont :

- *La relation avec les observateurs. Les observateurs et les umpires suivent la course en équipes constituée chacune d'un umpire en binôme avec un observateur. Les deux se comportent comme des observateurs hélant lors des contacts. Les deux participent au processus d'umpiring, échangeant sur la course, anticipant autant que possible les incidents et identifiant les infractions. L'observateur, qui peut être un concurrent de la régata, apporte son expérience de la voile radiocommandée, l'umpire quant à lui sa connaissance des règles.*
- *Une reconnaissance que les umpires et les observateurs ne peuvent résoudre tous les incidents. Après un incident non résolu, une instruction peut avoir lieu.*

Pour des flottes de 15-20 bateaux, il est recommandé de prévoir quatre binômes umpire-observateur pour couvrir l'ensemble de la zone de course. Ce nombre peut être augmenté pour des flottes de plus de 20 bateaux et réduit pour des flottes plus petites.

Cet addendum modifie les RCV 20.1, 44.1(b), 61, 62, 63.1, 64.1(a), 66, 70, E4.3(b), E5.1 et E6.3

RS1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE (RCV)

RS1.1 Les modifications aux RCV concernant les réclamations, l'exonération, les observateurs et les umpires :

- (a) Ajouter à la fin de la première phrase de la RCV 63.1 : « et RS 6 »
- (b) Ajouter à la RCV E6.3 : « Si après avoir hélé une première fois :
 - un umpire donne une décision,
 - il y a reconnaissance d'infraction,
 - il y a un «protest » hélé par un autre bateau,hélér une deuxième fois n'est pas requis ».
- (c) La RCV 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires conformément à RS 6.2 sans instruction, et elle prévaut sur toute RCV en conflit avec cet addendum.
- (d) Dans la RCV E5.1(b), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires ».
- (e) Dans la RCV E5.1(c), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires ».
- (f) Après la première phrase de la RCV 20.1, ajouter « le concurrent qui contrôle le bateau doit heler » (son propre numéro de voile) place pour virer ».

RS2 RECLAMATIONS PAR DES BATEAUX

RS2.1 Chaque umpire travaillera avec un observateur désigné par le comité de course selon la RCV E 5.1(a). Les observateurs et umpires devront héler les contacts comme requis par la RCV E5.1(b).

RS2.2 Une décision d'un umpire peut être basée sur une information reçue d'un observateur.

RS3 RECLAMATION PAR LES BATEAUX

RS3.1 Une réclamation selon la RCV E6.3, pour une infraction à une règle du chapitre 2 (à l'exception de la règle 14) ou les règles 31 ou 42, peut être décidée par un umpire sans instruction. Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un bateau qui a enfreint une règle et qui n'est pas exonéré pourra être pénalisé selon la règle RS 6.

RS4 HELER LES CONTACTS

RS4.1 Une annonce de contact par un observateur ou un umpire peut être résolu par un umpire sans instruction. Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un bateau, qui a enfreint une règle et qui n'est pas exonéré, peut être pénalisé selon RS 6.

RS5 EFFECTUER UNE PENALITE

RS5.1 Quand un bateau peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2, ou les RCV 31 ou 42, il peut :

- Indiquer son intention d'effectuer une pénalité en hélant « reconnaissance » et
- Effectuer alors rapidement un tour de pénalité selon la RCV E4.3.

RS5.2 Un bateau pénalisé par un umpire conformément à la RS 6.2(b) devra effectuer rapidement 2 tours de pénalité conformément à la RCV 44.2

RS6 DECISION DES UMPIRES

RS 6.1 À la suite d'un protest par un bateau selon RS 3.1 ou d'un contact annoncé selon RCV E5.1(b), l'umpire donnera au bateau du temps pour répondre. Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire pourra annoncer une décision conformément à la RS 6.2.

RS 6.2 Un umpire peut, annoncer une décision comme suit :

- (a) « Pas de pénalité »
- (b) « Pénalité pour (le(s) bateau(x) (numéro(s) de voile)) ». De courtes explications peuvent être données, en citant l'(es) autre(s) bateau(x) impliqué(s). Si un umpire ne peut pas identifier le numéro de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une description claire et, aussitôt que possible, par le numéro de voile.

Un umpire peut indiquer qu'il est incapable de donner une décision et que cet incident est donc non résolu

Quand plusieurs incidents sont jugés en même temps, les umpires doivent clairement indiquer à quel incident ils se réfèrent.

RS 7 INCIDENTS NON RESOLUS

RS7.1 A la suite d'une réclamation selon la RS 3.1, un bateau peut bénéficier d'une instruction seulement si :

- (a) Il est avéré que la règle 14 a été enfreinte et qu'un dommage a résulté de ce contact ou
- (b) Aucun umpire n'a annoncé de décision

RS7.2 Si aucun umpire n'annonce de décision à la suite d'un contact hélé et qu'aucun bateau n'effectue de pénalité, l'observateur ou l'umpire qui a fait l'annonce informera de cet incident non résolu le jury qui pourra ouvrir une instruction en réclamant contre tous les bateaux concernés par l'incident.

RS8 PENALITES A L'INITIATIVE DES UMPIRES

RS8.1 Quand un bateau

- (a) Enfreint la RCV 42,
- (b) bien qu'ayant effectué une pénalité, conformément à la RS 5.1 ou 5.2 a obtenu un avantage dans la flotte et n'a pas effectué rapidement de pénalités additionnelles selon RCV E 4.3(b),
- (c) n'effectue pas une pénalité lorsque requis par un umpire,
- (d) n'effectue pas une pénalité conformément à la RCV 44.2,
- (e) n'abandonne pas quand ceci est la pénalité requise selon la RCV E4.3(c),
- (f) enfreint délibérément une règle,
- (g) commet une infraction à la navigation loyale,

un umpire peut le pénaliser même sans réclamation d'un autre bateau.

L'umpire peut

- imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour à effectuer selon RCV 44.2, chacune signalée selon RS 6.2(b) ou
- le disqualifier en annonçant « (numéro de voile du bateau) disqualifié », avec de courtes explications citant l'(les) autre(s) bateau(x) impliqué(s).
- reporter l'incident au jury pour une action ultérieure

Si un bateau est pénalisé selon RS 8.1(b), l'umpire annoncera des tours de pénalité en nombre suffisant pour annuler l'avantage.

Si un bateau est pénalisé selon RS 8. 1(c) ou (d) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou effectué incorrectement une pénalité, la pénalité initiale est annulée.

RS8.2 Un bateau, disqualifié par un umpire, devra se retirer immédiatement et quitter rapidement la course.

RS8.3 Si un umpire décide qu'un bateau a pu enfreindre une règle autre que celles énumérées en RS 3.1 ou peut se voir accorder une réparation, l'umpire peut alors informer le jury qui peut protester ou envisager d'accorder une réparation selon la RCV 60.3. L'umpire devra notifier son intention au compétiteur et au comité de course à la première occasion raisonnable mais pas avant la fin d'une flotte dans laquelle il officie.

RS9 DEMANDES DE REPARATION, APPELS, AUTRES PROCEDURES

RS9.1 Il n'y aura aucune demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel de la décision annoncée par un umpire selon RS6.2 ou d'une pénalité à l'initiative d'un umpire selon RS8. Ceci modifie les RCV 62, 66 et 70.

RS9.2 Une décision, action ou absence d'action d'un umpire ou d'un observateur ne pourra donner lieu à réparation ou faire l'objet d'un appel selon la RCV.